
CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

16 FEVRIER 1973

PROPOSITION DE DÉCRET
RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION
ET D'OCTROI DE SUBSIDES
AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR J.-M. DEHOUSSE ET CONSORTS

DÉVELOPPEMENTS

Les amendements proposés visent essentiellement à assouplir les règles prévues pour l'agrégation des compagnies afin de mieux adapter les conditions d'octroi de subventions aux circonstances nouvelles de la création artistique.

C'est dans cet esprit que le nombre de séances exigé pour l'agrégation est ramené de 100 à 60 ou 100 séances d'animation théâtrale

(art. 2, § 1^{er}). En effet, il ne faut pas perdre de vue que les représentations de théâtre pour l'enfance et la jeunesse ont lieu pendant la journée. Dès lors, exiger qu'un théâtre ait donné 100 représentations par an pendant deux saisons au moins implique que ce théâtre soit déjà professionnel, puisque, pour remplir les conditions d'agrégation, il aurait dû faire appel à des

comédiens largement disponibles (un théâtre non professionnel pour adultes peut, lui, jouer 100 fois le soir puisque cette organisation permet aux comédiens d'exercer un autre métier).

De plus, on constate une évolution très importante des activités théâtrales : un théâtre vivant ne se contente plus de jouer des spectacles sur scène, avec décors et machineries; des activités d'animation dans les classes sont de plus en plus fréquentes et méritent également d'être encouragées. C'est pour cette raison que la conditions « ou 100 séances d'animation » a été introduite (art. 2, § 1^{er}, 1^o).

La diminution du nombre de séances exigé nous a évidemment amenés à réduire dans les mêmes proportions les exigences en ce qui concerne le personnel rémunéré (art. 2, § 1^{er}, 2^o).

Dans le même esprit, il nous a semblé important de permettre au Ministre d'accorder des dérogations, sur avis favorable du C.N.A.D., afin d'encourager un projet particulièrement original (art. 4*bis*).

Si nous proposons un assouplissement des conditions artistiques d'octroi de subventions, nous souhaitons, cependant, un contrôle plus strict sur le plan administratif et financier. Trop de compagnies méritantes ont dû cesser leurs activités à la suite de difficultés financières dues à une mauvaise gestion (art. 2, § 1^{er}, 5^o et art. 5).

De même, il faut permettre aux compagnies d'accorder les préavis légaux en cas de cessation d'activités (art. 3, § 4) et leur permettre également de composer comme elles l'entendent leur cellule administrative (art. 6, § 1^{er}, 1^o).

Notre proposition vise à encourager la décentralisation à l'intérieur de la région de langue française (art. 6, § 3, 2^o) et à l'extérieur de cette région (art. 6, § 3, 3^o).

C'est dans cet esprit qu'une distinction est faite entre les indemnités accordées pour les représentations données au siège de la compagnie et les indemnités pour les représentations « hors siège » (art. 6, § 4). Nous n'avons pas retenu la distinction faite par le projet entre « théâtre d'animation » et « théâtre de comédiens ». Cette distinction nous paraît théorique, car tout spectacle d'animation n'est pas moins coûteux qu'un spectacle utilisant des comédiens.

La modification la plus importante de notre proposition se trouve évidemment dans la composition de la section du C.N.A.D. Il nous a semblé essentiel de réduire le nombre de membres de cette commission (art. 8, § 1^{er}) et de mieux assurer la représentation des spécialistes des provinces wallonnes (art. 8, § 1^{er}).

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREATION ET D'OCTROI DE SUBSIDES AUX THEATRES DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR J.-M. DEHOUSSE ET CONSORTS

ARTICLE 1^{er}.

Les compagnies théâtrales organisant régulièrement des spectacles pour l'enfance et la jeunesse sont admises à bénéficier des interventions prévues au présent décret à condition d'être agréées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 2.

§ 1^{er}. Pour être agréée au titre de théâtre permanent professionnel pour l'enfance et la jeunesse, une compagnie doit établir que, pendant au moins deux saisons précédant la demande d'agrément, elle a rempli les conditions suivantes :

1° avoir donné 60 représentations ou 100 séances d'animation théâtrale;

2° avoir engagé soit trois comédiens ou trois manipulateurs à l'année dont deux belges d'expression française au moins, soit payé 300 cachets;

3° avoir monté au moins deux spectacles dont une création;

4° être dotée d'un statut octroyant à la compagnie une personnalité juridique;

5° fournir la preuve de la bonne gestion administrative et financière de la compagnie et de son caractère non lucratif.

§ 2. Pour l'application de l'article 2, § 1^{er}, 2°, le traitement des comédiens ainsi que le montant des cachets doit avoir été conforme aux barèmes fixés par négociations sociales, lorsque de telles conventions existent.

La compagnie doit en outre, dans l'engagement du personnel, avoir respecté la législation en matière de sécurité sociale.

§ 3. Les réalisations de la compagnie doivent, avant l'agrération, être effectivement considérées comme appartenant au théâtre de l'enfance ou de la jeunesse et avoir été jugées de qualité suffisante par la Section du théâtre de l'enfance et de la jeunesse du Conseil national de l'art dramatique dont la composition est fixée à l'article 8 du présent décret.

§ 4. Les conditions établies aux §§ 1^{er}, 2 et 3 doivent être réunies pour chacune des deux saisons prises en considération.

En outre, le théâtre doit avoir, au cours de ces deux saisons, monté un spectacle au moins qui soit exclusivement l'œuvre d'un ou plusieurs auteurs belges d'expression française.

ART. 3.

§ 1^{er}. La saison théâtrale est comptée du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

§ 2. L'agrération est accordée pour trois saisons.

§ 3. L'agrération peut être renouvelée à l'expiration de ce délai, sur avis de la section compétente du Conseil national d'art dramatique, et ainsi de trois en trois ans.

§ 4. La décision de reconduire ou de ne pas reconduire l'agrération doit être notifiée au théâtre six mois au moins avant l'échéance de l'agrération en cours, faute de quoi l'agrération sera automatiquement renouvelée pour un an.

§ 5. Toute compagnie agréée doit présenter chaque saison un minimum de cent représentations, soit au siège soit en décentralisation.

ART. 4bis.

Une compagnie ne répondant pas à toutes les conditions fixées à l'article 2 peut introduire auprès du Conseil national de l'art dramatique une demande d'agrération provisoire.

Après examen du dossier de la compagnie et compte tenu de l'originalité et de l'intérêt des projets présentés, le Conseil national de l'art dramatique peut proposer au Ministre une agrération provisoire d'un an en fixant les conditions que devra respecter la compagnie.

Au terme de cette année, et pour autant que la compagnie ait rempli les obligations prévues à l'alinéa précédent, l'agrération sera reconduite pour deux ans sur avis du Conseil national de l'art dramatique.

ART. 5.

Toute compagnie agréée doit, sous peine de suspension de l'agrération, déposer chaque année, avant le 1^{er} septembre, le bilan moral et financier de la saison écoulée ainsi que le programme de la saison suivante et le budget y afférent.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les compagnies agréées peuvent bénéficier annuellement des subventions suivantes :

1° une intervention dans les frais d'administration et de personnel administratif à concurrence de 250.000 francs, la compagnie s'engageant à rémunérer au moins un agent de secrétariat à temps plein;

2° une intervention dans les frais de création et de recherche à concurrence de 100.000 francs; cette intervention, accordée sur pièces justificatives, peut être exceptionnellement portée à 150.000 francs sur demande ou avec l'accord de la section du théâtre pour l'enfance et la jeunesse du Conseil national d'art dramatique;

3° une intervention de 180.000 francs par auteur, animateur ou manipulateur engagé à l'année.

§ 2. Tout théâtre agréé bénéficie également d'une subvention annuelle calculée sur la base des représentations données au cours de la saison précédente.

§ 3. Cette subvention est établie en fonction de trois critères :

1° une indemnité de base fixe par représentation donnée, au siège du théâtre et par séance d'animation théâtrale donnée dans la commune où le théâtre a son siège ainsi que dans les communes circonvoisines;

2° une somme double par représentation donnée en décentralisation dans la région de langue française ou dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale;

3° une somme triple par représentation donnée en dehors de la Communauté française de Belgique.

§ 4. L'indemnité de base prévue au paragraphe précédent varie de 1.000 à 5.000 francs belges. Le montant en est déterminée de commun accord, sur base des dépenses effectives, par le Ministre de la Culture et le théâtre agréé. Ce montant est publié.

A titre exceptionnel, le Ministre peut accorder à un théâtre agréé une ou plusieurs subventions pour frais spéciaux de décentralisation.

§ 5. Le Ministre accorde également une subvention spéciale pour les spectacles dialectaux.

ART. 8.

§ 1^{er}. Une section du théâtre pour l'enfance et la jeunesse est créée au sein du Conseil national d'art dramatique.

§ 2. Cette section comporte onze membres dont six sont élus par le Conseil culturel de la Communauté française et cinq nommés par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

§ 3. Le Conseil culturel élit cinq membres, un par province wallonne, choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine du théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

Il désigne en outre un membre choisi sur une liste double présentée par la Commission culturelle de Bruxelles.

§ 4. Le Ministre désigne :

1° un membre choisi sur une liste double présentée par le Conseil national d'art dramatique;

2° deux membres choisis sur des listes de six candidats présentés par les organisations les plus représentatives du personnel enseignant;

3° deux membres choisis sur des listes de six candidats présentés par les organisations les plus représentatives des associations de parents.

§ 5. Les membres sont nommés pour quatre ans. Le mandat est renouvelable une fois.

§ 6. La section élit en son sein un président.

Le secrétariat en est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre. La section adopte chaque année un rapport sur la situation du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce rapport est transmis pour le 1^{er} octobre au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, au Conseil culturel et au Conseil national d'art dramatique.

§ 7. Outre les attributions qui lui sont confiées par le présent décret, la section peut émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ayant la Culture française dans ses attributions ou de la commission compétente du Conseil culturel, tous avis ou propositions relatifs au théâtre de l'enfance et de la jeunesse.

ART. 9.

Le paiement annuel des subventions s'effectue en deux tranches. Le premier versement doit être effectué avant le 1^{er} mars, le second avant le 1^{er} octobre.

Le premier versement est d'un montant au moins égal à la moitié de la subvention accordée l'année précédente ou pour une première subvention, à la moitié de la subvention globale.

J.-M. DEHOUSSE.

R. GONDROY.

Cl. DEJARDIN.

A. BAUDSON.

R. DENISON.